

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 898-2005, 4 octobre 2005

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Rencontre provinciale-territoriale conjointe des ministres responsables de l'Éducation, du Marché du travail et des Finances sous la présidence des premiers ministres de l'Ontario et du Québec qui aura lieu à Québec, le 6 octobre 2005

ATTENDU QU'une Rencontre provinciale-territoriale conjointe des ministres responsables de l'Éducation, du Marché du travail et des Finances sous la présidence des premiers ministres de l'Ontario et du Québec aura lieu à Québec, le 6 octobre 2005;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le premier ministre dirige la délégation québécoise à la Rencontre provinciale-territoriale conjointe des ministres responsables de l'Éducation, du Marché du travail et des Finances qui se tiendra à Québec, le 6 octobre 2005;

QUE la délégation soit composée, outre le premier ministre, de :

— monsieur Jean-Marc Fournier, ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— madame Michelle Courchesne, ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— monsieur Michel Audet, ministre des Finances;

— monsieur Benoît Pelletier, ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

— monsieur Hugo D'Amours, adjoint exécutif et attaché de presse, cabinet du premier ministre;

— monsieur Mario Lavoie, conseiller spécial, cabinet du premier ministre;

— monsieur Michel Boivin, sous-ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— monsieur Jean Houde, sous-ministre des Finances;

— monsieur Camille Horth, secrétaire général associé aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— monsieur Jacques Duguay, sous-ministre adjoint à l'Emploi et à la Solidarité sociale;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45105

Gouvernement du Québec

Décret 899-2005, 4 octobre 2005

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif au risque de glissements de terrain menaçant l'entreprise C.L. Débosselage inc., dans la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE des glissements de terrain, causés par le dégel et les pluies abondantes du mois d'avril 2005, se sont produits dans le talus situé derrière le garage appartenant à l'entreprise C.L. Débosselage inc., sis au 1418, rue Principale, dans la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François;

ATTENDU QU'une expertise géotechnique a conclu que d'autres glissements de terrain pourraient se produire lors de périodes pluvieuses et mettre en péril la sécurité du garage et de ses occupants;

ATTENDU QU'il est recommandé que des travaux de protection du garage soient réalisés rapidement compte tenu de ce risque;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans ce contexte, d'accorder une aide financière à l'entreprise C.L. Débosselage inc. afin de compenser les dépenses qu'elle devra engager pour la réalisation des travaux de protection;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le programme d'aide financière spécifique relatif au risque de glissements de terrain menaçant l'entreprise C.L. Débosselage inc., dans la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, tel qu'il est énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE l'administration de ce programme d'aide financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE 1

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF AU RISQUE DE GLISSEMENTS DE TERRAIN MENAÇANT L'ENTREPRISE C.L. DÉBOSSÉLAGE INC., DANS LA MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

1. OBJET DU PROGRAMME

Ce programme vise à aider financièrement l'entreprise C.L. Débosselage inc., ci-après appelée la sinistrée, qui devra engager des dépenses pour la réalisation de travaux visant à protéger son garage sis au 1418, rue Principale, dans la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, qui est menacé par un risque de glissements de terrain.

2. ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME

Le ministre de la Sécurité publique, ci-après désigné le ministre, est responsable de l'administration de ce programme.

3. PROCÉDURE À SUIVRE POUR OBTENIR UNE AIDE FINANCIÈRE

Pour bénéficier du programme, la sinistrée doit produire une demande d'aide financière en utilisant le formulaire prévu à cet effet et le transmettre au ministère de la Sécurité publique dans les délais déterminés à l'article 4 ci-dessous.

4. DÉLAI POUR ACHEMINER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Le droit à une aide financière se prescrit par un (1) an à compter du 26 octobre 2005.

Toutefois, dans le cas où la demande d'aide financière serait présentée plus de trois (3) mois suivant le 26 octobre 2005, cette dernière doit, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces trois (3) mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, à moins que la sinistrée démontre qu'elle a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

5. AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE

5.1 Dépenses admissibles

Une aide financière est accordée à la sinistrée afin de compenser les dépenses qu'elle devra engager en vue de protéger son garage qui est menacé par un risque de glissements de terrain. Le montant des dépenses admissibles équivaut au coût des travaux de protection, tels qu'ils ont été évalués par le ministre.

5.2 Calcul de l'aide financière

Le montant de l'aide financière accordée à la sinistrée est égal aux dépenses admissibles moins une participation financière égale à vingt-cinq pour cent (25 %) de ces dépenses. L'aide financière ne peut toutefois pas excéder la somme de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain sur lequel est situé le garage et du coût déprécié avant désuétude économique de la bâtisse, déterminés à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, en vigueur au moment où l'imminence des mouvements de sol a été déterminée par le ministre.

6. EXCLUSIONS

Sont expressément exclus de ce programme :

— une entreprise qui ne représente pas le principal moyen de subsistance, l'année du sinistre ou celle précédant le sinistre, d'au moins cinquante pour cent (50 %)

en participation aux bénéfices de ses propriétaires, ou, dans le cas où une société par actions est propriétaire de ladite entreprise, d'au moins cinquante pour cent (50 %) en nombre des actionnaires détenteurs d'actions votantes ;

— une société par actions dont le revenu imposable de l'une des deux années précédant le sinistre est supérieur à 200 000 \$;

— la perte de revenu ;

— la perte et les dommages au terrain ainsi qu'à son aménagement ;

— la perte de valeur marchande d'un bien ;

— les intérêts sur les obligations financières contractées pour la réalisation des travaux faisant l'objet de ce programme ;

— toutes les dépenses ou tous les travaux jugés non essentiels par le ministre.

7. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée à la sinistrée selon les modalités suivantes :

— après analyse de la demande, une avance peut être consentie à la sinistrée, laquelle ne peut excéder cinquante pour cent (50 %) du montant de l'aide financière totale estimée pouvant être accordée. Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de cette première tranche ;

— lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance consentie, un paiement partiel ou final peut être versé à la sinistrée, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

L'aide financière peut toutefois être versée conjointement à la sinistrée et à une institution financière, à un entrepreneur ou à un fournisseur, si la sinistrée adresse au ministre une demande de paiement conjoint.

8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8.1 Aide obtenue d'une autre source

L'octroi de l'aide financière dans le cadre de ce programme est conditionnel à ce que la sinistrée s'engage à rembourser au gouvernement l'aide financière accordée si les préjudices pour lesquels celle-ci est octroyée ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une

compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une collecte de fonds auprès du public.

8.2 Faillite

Dans le cas où la sinistrée est en faillite ou qu'elle a fait cession de ses biens, elle n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire homologuée par le tribunal.

8.3 Réalisation des travaux

La sinistrée doit compléter les travaux faisant l'objet de l'aide financière dans les six (6) mois suivant l'avis écrit établissant les préjudices jugés admissibles. Ce délai ne pourra être prolongé que si elle démontre qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

8.4 Précarité financière

Advenant le cas où la sinistrée est ou se retrouve dans une situation financière précaire en raison des travaux devant être réalisés, sa participation financière peut être annulée en tout ou en partie, après analyse de sa situation.

8.5 Droit à la révision

La sinistrée peut, par écrit, dans les deux (2) mois où elle a été avisée d'une décision portant sur son admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée ou sur une répétition de l'indu, en demander la révision. Ce délai ne pourra être prolongé que si elle démontre qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

8.6 Renseignements

La sinistrée doit fournir au ministre tous les documents, toutes les copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Elle doit également permettre l'examen des lieux ou des biens sinistrés dans les meilleurs délais et informer le ministre de tout changement dans sa situation susceptible d'influer sur son admissibilité ou sur le montant de l'aide qui peut lui être accordée.

8.7 Aide financière à titre personnel

L'aide financière octroyée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel sous réserve que le droit relatif aux biens essentiels d'une entreprise familiale dont dépendent les moyens d'existence d'une

personne ou ceux de sa famille peut, en cas de décès de cette personne ou de son incapacité à poursuivre ses activités, être exercé par un membre de sa famille qui poursuit les activités de l'entreprise.

8.8 Aide financière incessible et insaisissable

Le droit à une aide financière en vertu de ce programme est incessible, tandis que l'aide financière accordée est insaisissable.

8.9 Respect des lois et des règlements en vigueur

Toute action prise dans le cadre de ce programme doit être faite conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

8.10 Utilisation de l'aide financière

La sinistrée doit s'engager formellement à utiliser l'aide financière reçue exclusivement aux fins pour lesquelles elle lui est octroyée.

8.11 Aide financière indûment reçue

La sinistrée doit rembourser au ministre les sommes qu'elle a indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'elle ne pouvait raisonnablement pas constater.

45106

Gouvernement du Québec

Décret 900-2005, 4 octobre 2005

CONCERNANT la désignation d'une membre du conseil d'administration de l'Institut universitaire de gériatrie de Sherbrooke

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), un conseil d'administration spécifique est formé pour administrer un établissement qui exploite un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés désigné centre hospitalier universitaire, institut universitaire ou centre affilié universitaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10^o de l'article 133 de cette loi, l'un des membres du conseil d'administration d'un établissement visé au troisième alinéa de l'article 126 est une personne reconnue pour ses compétences en gestion et désignée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 149 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration d'un établissement, à l'exception du directeur général, est de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 156 de cette loi, toute vacance survenant après la désignation d'un membre du conseil d'administration visé au paragraphe 10^o de l'article 133 doit être comblée pour la durée non écoulée du membre à remplacer;

ATTENDU QUE l'article 165 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration d'un établissement ne reçoivent aucun traitement mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1181-92 du 12 août 1992, le gouvernement a déterminé à quelles conditions et dans quelle mesure les membres du conseil d'administration des établissements publics ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE l'Institut universitaire de gériatrie de Sherbrooke, personne morale constituée le 12 juillet 1888 en vertu d'une loi privée de la province de Québec, 51-52 Victoria, chapitre 64 des lois de 1888 et maintenant régie par la Loi concernant « Institut universitaire de Sherbrooke et sa version Sherbrooke Geriatric University Institute » (2004, c. 57), exploite un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés désigné institut universitaire et qu'il est opportun de désigner un membre du conseil d'administration de cet établissement reconnu pour ses compétences de gestion;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 17-2003 du 15 janvier 2003, monsieur Pierre Deland a été désigné membre du conseil d'administration de l'Institut universitaire de gériatrie de Sherbrooke pour un mandat de trois ans se terminant le 14 janvier 2006, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement pour la durée non écoulée de son mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'en application du paragraphe 10^o de l'article 133 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), madame Marjorie Goodfellow, consultante et chercheuse en généalogie, soit désignée membre du conseil d'administration de l'Institut universitaire de gériatrie de Sherbrooke à compter des présentes pour un mandat se terminant le 14 janvier 2006, en remplacement de monsieur Pierre Deland;